COMMUNAUTE EUROPEENNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DEMANDE DE LOCATION DE LA MAISON POUR TOUS

à adresser à la Mairie de Lutter

3, rue d'Oltingue 68480 Lutter

au moins **UN MOIS** avant la manifestation

Tout changement devra être signalé au minimum 15 jours avant la manifestation.

Toute réservation de salle est liée à la présentation d'une attestation d'assurance de responsabilité civile de la part de l'Organisateur, couvrant les risques précisées dans le contrat de location.

L'occupation des locaux est subordonnée à l'acceptation par le locataire des clauses contenues dans le contrat de location ci-joint. Un exemplaire de ce dernier devra être retourné à la mairie en même temps que la demande de location, chacune des pages paraphées pour valoir acceptation.

Nom du responsable : _____

Association / Société : _____

Adresse complète : _____

_____

Tél. _____

Mail : _____

Date et heure : _____

Détail de la manifestation : _____

Nombre de participants : _____

Heure de fin estimée
(si après 22h) : **————————-**

Billets d'entrée payants : **oui** **non**

<u>Locaux utilisés :</u>

- **SALLE Maison pour tous (**

Compris : communs - sanitaires - cuisine

La présente demande est à compléter impérativement avant l'établissement du contrat de location.

ASSOCIATION :

Président(e) :

Adresse :

Autorisation de vente de boissons alcoolisées du 3ème groupe.

Merci de bien vouloir accorder l'autorisation de vendre des boissons du 3ème groupe lors de la manifestation ci-dessous.

Type de manifestation :

Date :

Date et Signature :

ATTESTATION D'ASSURANCE

Veuillez nous faire parvenir une attestation d'assurance « Responsabilité Civile Organisateur de Fête » couvrant les risques ci-dessous énumérés à partir du jour de la remise des clés jusqu'au jour du retour des clés.

RISQUES A COUVRIR PAR L'UTILISATEUR

L'utilisateur assure auprès de la compagnie de son choix :

sa responsabilité civile pour :

- **les accidents ou dommages quelconques pouvant survenir aux tiers** du fait des installations, objets ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition notamment par la Ville,
- **les détériorations** causées par lui-même, les personnes se trouvant sous sa direction ou travaillant pour son compte aux bâtiments et matériels propriétés de la Ville,
- **les dégâts des eaux**,
- **les bris de glace**,
- **les intoxications alimentaires** (si repas).

la destruction par le feu ou l'explosion, les vols, pertes ou avaries pouvant survenir aux installations, marchandises ou matériels lui appartenant pendant leur séjour dans les salles.

L'utilisateur renonce à tous recours contre la Ville ou ses agents pour quelque dommage que ce soit et quelle que soit la cause en raison de la mise à disposition des locaux et du matériel.

Cette attestation sera à remettre avec le dossier complet AVANT l'occupation de la salle.

Note aux utilisateurs

La signature du contrat par les deux parties vaut pour autorisation de la Mairie pour l'occupation de la salle par l'Organisateur. Cette autorisation (comme le mentionne l'article 6 du contrat de location) ne peut servir à d'autres fins que celle exposée dans la demande de réservation.

L'autorisation d'utiliser la salle est propre à l'organisateur pour la manifestation qu'il a expressément définie dans le contrat de location et ne peut faire l'objet d'aucune cession sous n'importe quelle forme que ce soit.

De même (cf. article 28 du contrat de location) le Maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre publique ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin.

Lutter, le .....

Nom du signataire :

.....

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature :

<u>CONTRAT DE LOCATION</u>

SALLE MAISON POUR TOUS

Il est convenu entre M. DOLL THierry, Maire, représentant la commune de Lutter
propriétaire de la Maison pour tous
et
M. , Mme ——–
Résidant ——

Désigné ci-après comme le locataire

Ce qui suit :
La commune met à disposition du locataire la salle :
Maison pour tous 50€
À l'occasion suivante : ————————————————————————————————————

Le de à

Le locataire s'engage à respecter les termes du contrat dans son ensemble et à fournir l'intégralité des pièces demandées, dans les délais.

Fait le
À Lutter

Lu et approuvé , le locataire
Signature :

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES LOCAUX

La location de salle inclut les communs et les sanitaires.

Les installations comprennent :

Pour la Maison pour tous

- 1 salle
- 1 coin cuisine
- Tables et chaises

Tout dépassement de l'effectif n'engagera que la seule responsabilité du locataire.

ARTICLE 1—DESTINATION DES SALLES / EQUIPEMENT

L'ensemble du complexe est chauffé en hiver.

La mise à disposition du matériel est incluse dans le prix de la location.

La salle peut être louée pour tout évènement de type privé (mariage, anniversaire, fête…), lucratif (marché aux puces, manifestation à entrée payante, loto…) ou professionnel (expositions, séminaire, conférence…).

Ceci sous réserve pour l'organisateur/locataire de disposer des autorisations ou arrêtés nécessaires au déroulement de la manifestation et de se conformer strictement aux règles de sécurité, d'hygiène, et des termes du contrat.

Les organisateurs sont tenus pour responsables de tout incident ou détérioration survenus dans la salle et aux abords durant toute la période de location. Ils seront responsables de la sécurité, de l'intégrité des locaux et du bon déroulement de la manifestation.

En fin de manifestation, il sera tenu de veiller à :

- La fermeture de toutes les issues (portes verrouillées et fenêtres fermées)
- La fermeture de tous les robinets
- La fermeture des robinets de gaz du fourneau
- L'extinction de toutes les lumières. (les éclairages des communs et sanitaires fonctionnent avec capteurs donc non concernés)

ARTICLE 2—PROGRAMMATION

La municipalité se réserve le droit d'accepter ou non le programme des manifestations qui lui est soumis.

Il est entendu qu'aucune manifestation à caractère raciste ou discriminatoire ne sera tolérée.

ARTICLE 3—REMISE DES CLES

Les clés sont à retirer au secrétariat de mairie, lors de l'état des lieux d'entrée. Celui-ci se fera le jeudi soir précédent le samedi loué, à 18h00. Le retour des clés se fera impérativement le lundi suivant la location, au secrétariat de mairie, entre 17h00 et 18h30 et sera suivi de l'état des lieux de sortie.

En cas de location en semaine, les jours et heures de remise des clés seront à convenir directement avec le représentant.

Le locataire sera RESPONSABLE des clés durant toute la location. L'accès aux locaux est exclusivement réservé aux participants de la manifestation.

Le jeu de clés ne saurait en aucun cas être confié à un tiers extérieur.

La perte ou le vol du jeu de clés est à signaler IMMEDIATEMENT au représentant et le remplacement des clés sera facturé.

ARTICLE 4—REGLEMENT ET CAUTION

Un chèque de règlement et un chèque caution du montant égal à celui de la location sera demandé à la remise du dossier et au plus tard lors de la remise des clés.

Le chèque de caution sera retourné après l'état des lieux de sortie. Il pourra cependant être encaissé en tout ou partie, si des dégradations viennent à être constatées. Le locataire s'engage alors à refaire un chèque du montant exact des dégradations afin de récupérer le chèque de caution initial.

ARTICLE 5—HYGIENE ET PROPRETE—CONDITIONS GENERALES– CAS PARTICULIERS

Conditions générales :

Le locataire :

- Tient le local loué et ses abords en état de propreté
- Procède ou fait procéder au nettoyage général en fin de manifestation ou au plus tard le lendemain.
- Effectue LE TRI SELECTIF des ordures et s'engage à sortir les poubelles

DANS TOUS LES CAS :

Le locataire est tenu de rendre propre et rangé :

- L'ensemble des ustensiles de cuisine et de la vaisselle utilisés
- Les tables et chaises
- Le matériel de nettoyage mis à disposition (balais, seaux…)
- Les surfaces et plans de travail du bar et de la cuisine
- Les sols de la salle, de la cuisine, du local de plonge, de la scène, des communs, de l'ascenseur
- Les sanitaires dans leur totalité
- La cuisine et l'ensemble des éléments (fourneau, friteuse, chauffe-assiettes…)
- Les frigos et le congélateur

Le non-respect du TRI SELECTIF sera passible d'une retenue d'une partie de la caution.

Cas particulier : Restauration

Conformément aux dispositions de la circulaire du 25/10/1995 de la Préfecture du Haut-Rhin concernant l'activité de restauration dans les salles polyvalentes, il est interdit à toute personne morale ou physique non inscrite au registre des commerces et sociétés ou au registre des métiers d'exercer une activité de traiteur ou de restaurateur dans les locaux de la Maison des Associations.

Cette réglementation précise également que l'activité associative ne doit avoir de prolongement lucratif anormal pouvant s'analyser comme un acte de para commercialisme. sans en supporter les charges correspondantes.

Pour préserver la santé du consommateur, vous trouverez ci-après les règles principales d'hygiène (cf.arrêté ministériel du 9.5.1995) à respecter scrupuleusement :

1°) Hygiène du personnel irréprochable
Personnel apte à manipuler les denrées alimentaires - vêtements de travail propres - lavage des mains autant que nécessaire - interdiction de fumer - présence d'animaux de compagnie interdite.

2°) Hygiène des denrées
Assurer une capacité en froid suffisante - s'assurer de la bonne qualité hygiénique des aliments - respecter la remise en température : + 63°C minimum.

3°) Hygiène des locaux et du matériel
Entrer dans les locaux propres et les laisser à l'état d'origine - éliminer correctement et rapidement les déchets - nettoyer la vaisselle sur place.

4°) Assurer un transport adapté
Respect de la chaîne du froid - véhicules agréés par les Services Vétérinaires.

ARTICLE 10—DEBIT DE BOISSONS

Les dispositions restrictives à la consommation de boissons alcoolisées sont réglementées par l'article L.49 à L.53 du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme.

Tout débit de boisson devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

ARTICLE 11—SALLE NON-FUMEURS / FUMIGENES /CONFETTIS / DECORATIONS

Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment. Il est instamment demandé aux fumeurs d'utiliser les cendriers mis à disposition aux entrées des locaux.
Pour préserver les lampes, peintures et revêtements muraux, il est formellement interdit de faire usage de fumigènes ou apparentés.
Interdits également : bombes à confettis, lanternes dites thaïlandaises (intérieur et extérieur), et tout dispositif pouvant porter atteinte aux locaux ou présenter un risque de manière générale.
Les éléments de décorations ne devront en aucun cas être accrochés aux lampes. Les éléments de décoration ne devront en aucun cas être fixés de manière définitive. L'emploi de clous, punaises est prohibé.
Bien évidemment aucun modification ne pourra être faite à l'aspect général de la salle (peinture, sols, mobilier…)
L'apposition d'affiches est interdite sur les parois extérieures du bâtiment.
L'emploi de tout produit pouvant altérer le sol est interdit, ainsi que tout ancrage, scellement ou trou.

ARTICLE 12—NUISANCES SONORES

Le repos des riverains devra être respecté (tapage nocturne) selon article L.2212-2 du CGCT.
Tout tapage nocturne (exemple : musique trop forte) ou comportement pouvant indisposer le voisinage peut entraîner le refus d'une prochaine demande de location. Tout preneur peut se voir assujettir une plainte et de ce fait être contraint à payer une amende à la gendarmerie, si cette dernière s'est vue obligée de venir sur place.

A partir de 22h00 dans tous les cas, il sera demandé de fermer les portes et fenêtres afin de réduire l'impact sonore pour le voisinage, de demander aux fumeurs ou participants de veiller à la tranquillité des riverains lors de leur stationnement à l'extérieur, et de maintenir le calme lors des arrivées et départs du site.

ARTICLE 13—ACCES AUX LOCAUX

L'entrée dans le local est assurée normalement par la porte principale.

Pour éviter tout attroupement à leur proximité, aucune installation n'est tolérée au droit des portes.

Le stationnement aux alentours devra respecter les emplacements prévus et autorisés et respecter le code de la Route dans son ensemble.

Dans l'exécution de leur service et dans le respect de la location, les agents de la commune chargés de l'entretien des locaux ont, à tout moment, accès au local mis à la disposition de l'utilisateur. L'accès à la toiture et aux restants des locaux sont interdits.

Lors de la préparation, du rangement ou du nettoyage, l'utilisateur veillera à ce qu'aucune personne étrangère au service (hormis les agents de la commune) ne pénètre dans le local mis à sa disposition dont il reste responsable jusqu'au retour des clés à la mairie.

ARTICLE 14—DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'utilisateur s'engage à l'observation de toute disposition spéciale que la Commune peut lui imposer en raison du caractère particulier de la manifestation qu'il entend organiser dans la salle.

ARTICLE 15—MESURES DE SECURITE GENERALES

- L'emploi et le stockage, même momentané, d'un produit inflammable est assujetti aux prescriptions de sécurité contre les dangers d'incendie.
  Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser des bouteilles de gaz à l'intérieur de la Mairie.

- Tout branchement au réseau d'électricité est effectué par des techniciens spécialisés et préalablement autorisés par le Service Municipal qui vérifie la conformité de l'installation électrique aux prescriptions générales de l'Union Technique de l'Électricité et du distributeur public d'énergie électrique (E.D.F.). Ces installations doivent répondre aux normes et décrets en vigueur, notamment norme C 15-100 de l'U.T.E., décret du 14 novembre 1962 et circulaire du 7 mai 1963 relatif à la protection des travailleurs, décret n° 54 856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les conduites d'alimentation des installations propres à l'utilisateur depuis le coffret de distribution doivent présenter la forme de câbles souples isolés au caoutchouc vulcanisé et pourvus d'une gaine de protection convenable.

L'utilisation de conducteurs nus, de fils torsadés et de fusibles fraudés est strictement interdite.

- **Toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur pour servir de sorties de secours. En conséquence, il est interdit de les obstruer tant du dehors que de l'intérieur par des installations ou décorations quelconques.**

Cette même prescription s'applique aux locaux sanitaires dont l'accès doit rester dégagé.

Dans tous les domaines, les utilisateurs se conforment rigoureusement aux prescriptions règlementaires de sécurité (protection, ignifuge, installations électriques, interdiction de faire du feu, portes et issues de secours non obstruées).

En outre, ils s'engagent à ne pas arrêter l'éclairage de secours.

Aucune installation ou matériel à caractère nocif ou dangereux n'est admis sans l'accord écrit préalable de la Commission de Sécurité. En cas d'acceptation une assurance obligatoire couvrant les risques d'incendie et de responsabilité civile illimitée doit être contractée et la police présentée à la mairie.

L'Administration Municipale est seule juge des décisions à prendre dans l'intérêt de la sécurité. Ses décisions sont sans appel et immédiatement exécutoires, sous peine de l'enlèvement de l'installation ou matériel incriminés et de l'expulsion du contrevenant récalcitrant sans indemnisation quelconque.

La réception par l'Administration Municipale ou son agrément ne dégage pas les utilisateurs de leur entière responsabilité en cas de dommages ou de sinistres.

ARTICLE 16—DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT REGLEMENT

En vertu de l'arrêté municipal n° 807/05 du 4.2.2005, le Maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre publique ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

Le non-respect des dispositions du présent contrat le rend nul et de nul effet de plein droit.

La Commune se réserve le droit de statuer à tout moment sur tous les cas non prévus sur le présent règlement ou litigieux. Ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.

De convention expresse, la qualité d'usager comporte la soumission sans réserves ni exceptions aux conditions du présent règlement, ainsi qu'aux prescriptions d'ordre, de sécurité et de police décidées à tout moment par la Commune, les autorités de police ou la Commission de Sécurité.

L'inobservation des conditions générales d'utilisation de la salle entraîne le retrait de l'autorisation sans que l'utilisateur puisse prétendre à une indemnisation quelconque. De même, aucune indemnité n'est due aux usagers du fait de retard d'ouverture ou de fermeture anticipée des locaux, pour quelque motif que ce soit.

Les frais que la commune pourrait être amenée à supporter pour la remise en état des lieux consécutive à des dégradations causées par l'utilisateur lui sont mis en compte.

Fait en double exemplaire, le

LU ET APPROUVE

Signature